

A.E.S. HAUTE-SAVOIE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 112 Chemin de la Treille,
74540 CHAPEIRY**

840 638 696 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2026

**Certifiés conformes
La Gérance**

Signé par :

2414E02C3353431...

.../.../...

TITRE 1
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE
DURÉE - EXERCICE - GÉRANCE

ARTICLE 1^{er} - FORME :

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION :

La dénomination de la société est : « A.E.S HAUTE SAVOIE ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET :

La société a pour objet :

Le service de sous-traitance Pompes Funèbres et toutes activités s'y rattachant.

Service à la personne : Nettoyage d'habitation post mortem et toutes autres prestations associées. Achat et vente de produits divers non alimentaires et non-réglementés.

La prise de participations dans toutes sociétés (sous quelques formes que ce soient) ou entreprises existantes ou à créer, par tous moyens (rachats, créations, fusions, alliances, etc...), le financement de toutes activités dans les domaines les plus divers, la prestation de direction générale dans toutes les sociétés membres du groupe, la prestation de consultant commercial, financier et d'organisation.

Et généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 112 chemin de la Treille, 74540 CHAPEIRY

ARTICLE 5 - DURÉE :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice en cours, courra à compter de la date de constitution au 31 décembre 2018.

TITRE 2 **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 7 - APPORTS :

Monsieur SOVRE GREGORY a apporté à la société

Une somme de 490 €

(QUATRE CENTE QUATRE VINGT DIX EUROS).....

490 €

Madame SOVRE EVELYNE a apporté à la société

Une somme de 490 €

(QUATRE CENTE QUATRE VINGT DIX EUROS).....

490 €

Mademoiselle CORSAUT KASSANDRA a apporté à la société

Une somme de 20 €

(VINGT EUROS).....

20 €

Soit ensemble la somme totale de.....

1.000 €

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes pour 1.000 € (mille Euros), 25, rue VAUGELAS- ANNECY - 74000, ainsi que l'atteste de le certificat de dépôt des fonds.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (MILLE EUROS). Il est divisé en 100 parts attribuées de la manière suivante :

Monsieur SOVRE GREGORY 49 parts.....

49 parts

Madame SOVRE EVELYNE 49 parts.....

49 parts

Mademoiselle CORSAUT KASSANDRA 2 parts

2 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....

100 parts

Les Associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut, en vertu d'une décision Extraordinaire des Associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision Extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Associés. En aucun cas, cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et enregistrées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

Transmission des parts sociales :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil, ou par un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quelque soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des Associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, en plus du cédant, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des Associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les Associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'acquisition des parts sociales par les Associés, une répartition par parts égales sera effectuée entre ceux qui auront manifesté la volonté d'en acquérir.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des Associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévues pour toute décision Extraordinaire emportant réduction du capital social.

Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les Associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des Associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ils doivent, pour devenir Associés, être agréés par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit qui ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires ; la gérance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Dissolution de la communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions Ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions Extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 14 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des Associés.

TITRE 3 **GÉRANCE**

ARTICLE 15 - GÉRANCE - POUVOIRS :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Associés ou non. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE :

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Le ou les gérants sont révocables par décision motivée des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois à l'avance, et seulement trois mois après la clôture d'un exercice, sauf accord contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité Ordinaire.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des Associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs Associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE :

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision Ordinaire des Associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES :

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les Associés. Elles sont qualifiées d'Extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'Ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des Associés ou du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des Associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une Assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - MAJORITÉS :

Les décisions collectives Ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE 5 **COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES – DIVIDENDES**

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, qu'elle communique à l'ensemble des Associés.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES :

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

TITRE 6

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective Extraordinaire des Associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Statuts mis à jour le 21 juillet 2026